GROUPE ABARNOU

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 616 700 euros
Siège social : Zone Artisanale de Callac
29860 PLABENNEC
847 768 355 RCS BREST

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 24 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 octobre,
A 14 heures,

Monsieur Mickaël ABARNOU,
Demeurant 1 Hameau des Tadornes, 29870 TREGLONOU,

Propriétaire de la totalité des 161 670 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société GROUPE ABARNOU,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Mickaël ABARNOU, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant en application de l'alinéa 1 de l'article L. 821-43 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

[...]

M. A

TROISIÈME DÉCISION

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide, en application de l'alinéa 1 de l'article L. 821-43 du Code de commerce, de nommer pour une durée de six exercices :

- la société MKL EXPERTISE (892 137 134 – RCS BREST), domiciliée à GUIPAVAS (29490), 115 rue Rolland Garros, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Monsieur Laurent JEROME, domicilié à BREST (29200), 50 rue Henri Delavallée, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions.

La société MKL EXPERTISE et Monsieur Laurent JEROME remplissent les conditions requises pour exercer les fonctions de Commissaires aux comptes dans notre société.
Leurs fonctions expireront à l'issue de la décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2031.

La société MKL EXPERTISE et Monsieur Laurent JEROME exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts, et leur rémunération sera fixée conformément aux textes en vigueur.

La Société MKL EXPERTISE et Monsieur Laurent JEROME ont déclarer, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction à cette nomination.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour extrait certifié conforme
La Gérance
Mickaël ABARNOU

M.A